



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2017-065

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Isère. (12 pages)

Page 3

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-21-001

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Isère.

Préfecture de l'Isère

Direction des Ressources et de la Modernisation
Bureau de la Modernisation

Affaire suivie par : Yves Faure

Tél.: 04 76 60 49 83

Fax : 04 76 51 03 86

Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DDPP/ Directeur

ARRETE PREFECTORAL n° 38-2017-07-21-XXX du 21 juillet 2017

**Délégation de signature donnée à Monsieur Claude COLARDELLE,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère**

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M.Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, M. Claude COLARDELLE;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère de M. Claude COLARDELLE, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une période de un an;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-06-010 du 6 décembre 2016 portant nouvelle organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 relatif à la délégation de signature donnée à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, correspondances et documents relevant des attributions et compétences de sa direction :

En ce qui concerne l'administration générale et les affaires juridiques :

Toutes décisions relevant des services déconcentrés et notamment :

- fixation du règlement intérieur ;
- mise en place et présidence du comité technique ;
- mise en place et présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État et dont la gestion fait l'objet de mesures de déconcentration ;
- recrutement du personnel non titulaire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de la protection des populations ;
- commissionnement des agents ;
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la protection des populations et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- propositions de transaction pénale prévues par l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime mises en œuvre selon les modalités fixées par les articles R 205-3 à R 205-5 du même code ;
- propositions de transaction pénale prévues par l'article L 173-11 du code de l'environnement.

Et dans les domaines d'activités énumérés ci-après :**a. en ce qui concerne la conformité, la qualité et la sécurité des produits non-alimentaires et prestations de service :**

- déclaration des appareils à rayonnements ultraviolets et déclaration de destruction ou cession (articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets) ;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat (articles L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs compte-tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation (article L.521-7, 1^{er} alinéa du code de la consommation) ;
- injonction de faire procéder à des modifications sur place, lorsque le fonctionnement d'un produit nécessite son raccordement ou sa fixation à un élément d'un bâtiment, afin d'assurer la sécurité des consommateurs (article L.521-7, 3^{ème} alinéa du code de la consommation) ;
- diffusion de mise en garde ainsi que rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel (article L.521-7, 2^{ème} alinéa du code de la consommation) ;
- en cas de mise en conformité impossible des produits non conformes à la réglementation en vigueur, décision d'utilisation à d'autres fins, de réexportation ou de destruction des marchandises dans un délai fixé (article L.521-10 du code de la consommation) ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ; si le produit n'a pas été soumis à ce contrôle, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable (articles L.521-12 et L.521-13 du code de la consommation) ;

- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation) ;
- injonction d'apposer des informations de sécurité sur les produits (articles L.521-14 et L.521-15 du code de la consommation) ;
- suspension de la mise sur le marché ou retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit (article L.521-16 du code de la consommation) ;
- mise en demeure du fabricant, importateur ou utilisateur industriel ou professionnel de substances ou préparations de satisfaire aux obligations du chapitre 1 du titre II du livre V du code de l'environnement (article L 521-17 du code de l'environnement) ;
- en cas d'inobservation de la mise en demeure, mise en œuvre des mesures prévues à l'article L 521-18 du code de l'environnement : amende administrative d'au plus 15 000 € et astreinte journalière de 1 500 €, interdiction d'importation, de fabrication ou de mise sur le marché de substances, préparations et articles, injonction à l'importateur de substances, préparations ou articles d'en effectuer le retour vers leur pays d'origine ou d'en assurer l'élimination ou en cas de refus de le faire réaliser à la charge de ce dernier, injonction au fabricant des substances, préparations et articles non-conformes aux dispositions des titres II, VII ou VIII du règlement REACH d'en assurer leur élimination, consignation de sommes d'un fabricant ou importateur pour faire établir des données, tests et études pour enregistrer une substance seule ou contenue dans une préparation ou destinée à être rejetée par un article, consignation de sommes d'un utilisateur aval pour faire établir des données, tests et études pour établir une demande d'autorisation ou pour élaborer un rapport sur la sécurité chimique dans le cas prévu à l'article 37.4 du règlement REACH ;
- sanctions administratives (article L.531-6 du code de la consommation) portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse.

b. en ce qui concerne la loyauté des transactions :

- déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée ;
- décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

c. en ce qui concerne les professions réglementées, les pratiques commerciales et le surendettement :

- arrêté d'attribution du titre de maître restaurateur ;
- secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux ;
- présidence de la commission de surendettement des particuliers faisant l'objet d'une délégation spécifique.

d. en ce qui concerne les agréments des associations locales de consommateurs :

- arrêté portant agrément ou renouvellement d'agrément pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L.811-1 du code de la consommation.

e. en ce qui concerne la réglementation de l'activité touristique :

(code du tourisme, Livre III, titres I, II et III)

- arrêtés de classement des offices de tourisme ;
- arrêtés de classement des communes en commune touristique ;
- délivrance des cartes de guides-conférenciers.

f. en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :

- consignation, retrait ou destruction de produits d'origine animale (article L 232-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence (article L 233-1-I du code rural et de la pêche maritime) ;
- consignation de somme, exécution d'office aux frais de l'exploitant des mesures correctives, fermeture de l'établissement en cas de non réalisation par un exploitant de mesures administratives prescrites (article L 233-1 II du code rural et de la pêche maritime) ;
- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale (articles L 236-1 et R 236-2 à R 236-5 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examen de laboratoire et note DGAL n°532 du 8 avril 2004)
- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation) ;
- injonction d'apposer des informations de sécurité sur les produits (articles L.521-14 et L.521-15 du code de la consommation) ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non-conformes à la réglementation en vigueur présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs compte-tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation (articles L.521-7 et L.521-8 du code de la consommation) ;
- en cas de mise en conformité impossible d'un produit non-conforme à la réglementation en vigueur, décisions d'utilisation à d'autres fins, de réexportation vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises dans un délai fixé (articles L.521-10 et L.521-11 du code de la consommation) ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ; si le produit n'a pas été soumis à ce contrôle, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable, consignation de somme, suspension de la mise sur le marché des produits en attente de la réalisation des contrôles (articles L.521-12 et L.521-13 du code de la consommation) ;

- suspension de la mise sur le marché ou retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit (article L.521-16 du code de la consommation) ;
- déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés (article 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine) ;
- déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (article 6 du règlement (CE) n° 852/2004, article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime, arrêtés du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité et du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D 654-3 à D 654-5 du code rural et de la pêche maritime et relatifs aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés) ;
- dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (titre III de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale) ;
- autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final (article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final) ;
- suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements (article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n°55-571 du 21 mai 1955 modifié) ;
- immatriculation des fromageries (arrêté du 21 avril 1954 conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries) ;
- déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière (article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière) ;
- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires).

g. en ce qui concerne l'alimentation animale :

- agrément et enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (article L 235-1 du code rural et de la pêche maritime, règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 et règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009) ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence (article L 235-2-I du code rural et de la pêche maritime) ;
- consignation de somme, exécution d'office aux frais de l'exploitant des mesures correctives, fermeture de l'établissement en cas de non réalisation par un exploitant de mesures administratives prescrites (article L 233-2 II du code rural et de la pêche maritime) ;
- dérogations à l'interdiction d'utilisation des sous-produits pour l'alimentation de certains animaux, pour un usage technique ou pour des besoins scientifiques (règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009) ;
- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux (article 18 du règlement (CE) N°1069-2009 du 21 octobre 2009).

h. en ce qui concerne la santé animale :

- arrêtés précisant les conditions techniques et administratives de réalisation des prophylaxies (articles L 221-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ; arrêtés prescrivant les mesures à mettre à exécution en cas de maladie contagieuse (article R 223-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêtés rendant obligatoires les mesures de prophylaxie collective (article L 224-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- conventions signées avec les laboratoires et les organismes délégataires (OVS, OVVT) concernant la gestion des prophylaxies collectives et autres délégations de service public en lien ;
- mesures prises en application du plan d'intervention sanitaire d'urgence, en cas de danger sanitaire : réquisition de moyens d'intervention, restrictions de circulation, délimitation de périmètres (article L 201-5 du code rural et de la pêche maritime) ;
- estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration : arrêté relatif à la liste d'experts, décision relative au montant de l'indemnisation (arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration, décret n°2009-728 du 19 juin 2009, arrêté ministériel du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole) ;
- mesures de lutte contre les maladies des animaux, mesures concernant les échanges intracommunautaires ou les importations/exportations d'animaux, mesures concernant l'exercice de la pharmacie, la chirurgie ou la médecine vétérinaire : mises en demeure, suspension ou retrait du certificat de capacité ou de l'agrément (articles L 206-2 et R 206-11 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mesures concernant les maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales, notamment les mesures particulières applicables en matière de tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (articles L 201-1, L 223-6, L 223-8, L 223-9, L 223-20, R 223-31, R 223-33, R 224-51, R 224-60, R 224-64, R 224-65, R 224-84, R 224-85, R 224-28 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des bovins : leucose bovine enzootique et hypodermose bovine (articles L 223-6 et L 223-6-1, L 223-8, R 224-44 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des équidés : anémie infectieuse des équidés, morve des équidés, métrite contagieuse des équidés, méningo-encéphalomyélites virales des équidés, peste équine (articles L 223-6, L 223-8, R 223-60, R 223-61 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mesures particulières applicables aux maladies spécifiques aux suidés : maladie d'Aujeszky, maladie vésiculeuse des suidés, pestes porcines classique ou africaine (articles L 223-6, L 223-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des poissons ; mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des volailles : maladie de Newcastle, influenza aviaire, Salmonella enteritidis et typhimurium dans l'espèce Gallus gallus (article L 223-6, L 223-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles (articles L 223-6 à L 223-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
- organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles (arrêté ministériel du 11 août 1980 : lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles) ;

- agrément (délivrance, suspension, retrait) des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (article L 222-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux (article L 224-3 du code rural et de la pêche maritime et ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses) ;
- établissement et diffusion des listes de vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires, et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département (article L 241-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions relatives à l'attribution et à l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective (articles L 203-1 à L 203-7, R 203-14 du code rural et de la pêche maritime) ; habilitation et mandatement des vétérinaires (articles L 203-1, L 203-8 et L 203-9, R 203-1 à R 203-13 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions relatives au changement de vétérinaire sanitaire à la demande de l'éleveur (articles L 203-2 à L 203-5, R 203-1 et R 203-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- désignation d'office d'un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire dans une exploitation (articles L 203-3 et R 203-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- attribution de la qualification de vétérinaire officiel ou de vétérinaire certificateur (articles L 203-8, L 231-3, L 236-2 et L 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- réglementation des foires, marchés et concours d'animaux (articles L 214-7, L 223-7, L 223-19, R 223-12 à R 223-17 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions concernant l'agrément des négociants et des centres de rassemblements (article L 233-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mesures applicables en matière d'identification des animaux (articles L 212-6 à L 212-10, D 212-19, D 212-26 et D 212-27, D 212-37, du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux et décisions relatives à leur destination ;
- décisions concernant le nettoyage et la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux et des locaux utilisés pour leur hébergement (article L 223-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêtés ordonnant des mesures de nettoyage et de désinfection de locaux insalubres pour les animaux (article L 214-16 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection dans les exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957 : désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux) ;
- décisions concernant les dispositions relatives aux animaux importés, destinés à être exportés ou ayant fait l'objet d'échanges intra-communautaires (articles L 236-1 à L 237-3 et R 236-1 du code rural et de la pêche maritime) ; enregistrement des opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons, agréments des centres de rassemblements d'animaux, délivrance du récépissé de déclaration des opérateurs (arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires).

i. en ce qui concerne la protection animale (animaux domestiques et expérimentation animale) et la législation relative aux chiens dangereux :

- mesures de protection des animaux, ou mesures visant à assurer la sécurité des personnes (articles L 206-2, L 211-6, L 211-11, L 214-2, L 214-6, L 214-7, L 214-16, L 214-17, L 215-9, R 206-1 et R 214-17 du code rural et de la pêche maritime) ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant (articles L 211-17, R 211-8 à R 211-10 du code rural et de la pêche maritime) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie (article L 211-14 – IV du code rural et de la pêche maritime) ;
- imposition d'une formation et de l'obtention de l'attestation d'aptitude au propriétaire ou au détenteur suite à l'évaluation comportementale d'un chien mordeur (article L 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens (article D 211-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que la prévention des accidents (article L 211-13-1-I du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation/agrément délivré à certaines personnes procédant au transport d'animaux vivants (article L 214-12 du code rural et de la pêche maritime) ;
- dérogation à l'interdiction de cession d'animaux de compagnie dans des manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux (article L 214-7 du code rural et de la pêche maritime) ;
- agrément des établissements d'expérimentation animale et autorisation d'expérimenter, enregistrement et agrément des fournisseurs d'animaux d'expérimentation (articles L.214-1 à 3 et articles R 214-87 à R 214-112 du code rural et de la pêche maritime).

j. en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme (articles L 5143-3 et R 5143-1 à 4 du code de la santé publique).

k. en ce qui concerne la protection des végétaux :

- agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
- prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
- saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux ;
- mise en quarantaine, désinsectisation, interdiction de planter ou de multiplier ou destruction de végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
- mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction des végétaux contaminés dans les établissements de multiplication ;
- désinsectisation, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation ;
- dérogations relatives aux lieux de dédouanement des produits végétaux soumis au contrôle phytosanitaire.

L. en ce qui concerne la protection de la nature (faune sauvage captive) :

- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques, suspension de cette autorisation (articles L 412-1, R 412-1 et R 412-2 du code de l'environnement) ;
- délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables ; refus, suspension ou retrait de ces actes (articles L 413-2, L 413-3, L 413-5, R 412-2 à R 412-6, R 413-5 à R 413-8, R 413-23 et R 413-27 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques) ;
- autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation (arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques) ;
- autorisation de transport d'animaux vivants d'espèces protégées au titre de la convention de Washington (Livre IV Titre Ier du code de l'environnement).

m. en ce qui concerne l'élimination des cadavres et des déchets :

- agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine (règlement n°1069-2009 du 21 octobre 2009) ;
- arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux (article L 226-6 du code rural et de la pêche maritime et article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure.

n. en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les carrières :

Tous actes et correspondances relatifs à l'instruction des dossiers en référence aux prescriptions du code de l'environnement et du code minier, notamment :

- arrêtés de prorogation de délais d'instruction ;
- arrêtés d'ouverture et de prolongation d'enquête publique ;
- arrêtés d'ouverture de consultation du public des dossiers soumis à enregistrement ;
- tous actes et décisions des dossiers d'ICPE relevant du régime de la déclaration ;
- décisions actant le bénéfice des droits acquis ;
- arrêtés de mise à jour du classement d'activités d'un établissement ;
- arrêtés portant levée de consignation ;
- arrêtés portant levée d'astreintes ;
- arrêtés portant levée de mise en demeure ;
- décisions actant le changement d'exploitant ;
- correspondances relatives au fonctionnement du CODERST (hors habitat insalubre) et de la CDNPS (formation carrières) ;
- récépissés de déclaration de transport par route de déchets ;
- récépissés de déclaration de négoce et/ou courtage des déchets.

o. en ce qui concerne la lutte contre les bruits de voisinage :

- arrêtés de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de causer une gêne au voisinage par les engins et matériels de chantier.

Article 3 :**Sont exclus des délégations données aux articles précédents :**

- signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé) ;
- décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- circulaires aux maires ;
- correspondances adressées au préfet de région ;
- correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, aux présidents des assemblées départementales, aux présidents des métropoles, aux présidents d'EPCI ;
- réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers régionaux et des conseillers départementaux ;
- mémoires adressés aux juridictions administratives.

En ce qui concerne la réglementation de l'activité touristique :

- arrêtés de suspension d'ouverture et de fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;
- retraits d'arrêtés prévus à l'article 2 - § e.

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les carrières :

- arrêté portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département ;
- arrêtés d'autorisation environnementale, d'autorisation temporaire, d'enregistrement, de refus, de suspension d'activité et de fermeture d'ICPE ;
- arrêtés d'astreintes (mise en place, liquidation partielle ou complète) ;
- arrêtés de mise en demeure ;
- arrêtés portant consignation ;
- arrêtés infligeant le paiement d'amendes administratives ;
- arrêtés d'occupation temporaire et d'exécution de travaux d'office ;
- arrêtés d'autorisation de mise en exploitation de carrières, de leur renouvellement, de leur retrait et de renonciation d'exploiter ;
- arrêtés portant composition, renouvellement ou modification des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), (articles R 1416-1 à R 1416-6 du code de la santé publique).

Article 4 :

En application de l'article 44-I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Claude COLARDELLE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 juillet 2017

Le Préfet,

SIGNE

Lionel BEFFRE